

Dispositions transitoires pour les agents ne remplissant plus les conditions au TA hors classe (1 an dans le 3^{ème} échelon du C1)

Par dérogation à l'article 15 du décret du 26 février 2001 susvisé, les officiers de port de 1^{ère} classe qui, à la date de publication du présent décret, réunissent les conditions pour accéder au grade de capitaine de port hors classe, mais qui ne remplissent plus les conditions d'ancienneté requise au 3^{ème} échelon par application du I du présent article, sont réputés réunir les conditions d'avancement à ce grade pour les années 2025 et 2026.